

Département de l'YONNE
SIVOS de Courtois et de Nailly

COMPTE RENDU
de la réunion du SIVOS de Courtois et de Nailly
du 16 juin 2022

Légalement convoqué, le Conseil syndical s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de Courtois-sur-Yonne, le seize juin deux mille vingt-deux à 19 heures 45 minutes, sous la présidence de Monsieur Franck POIRIER, président.

Date de la convocation : 02 juin 2022

Présents : F.POIRIER, C.MONTAGNE, G.ROYER, G.MOREAU, V.MOREL, P.SOULAGE, E.BERTHAULT (arrivée 19h54), titulaires et F.BARDOT, suppléante

Absents : E.PETIT, titulaire et C.GOUTELARD, V.MAINIER, M.MIRANDA, suppléants

Secrétaire de séance : G.ROYER

Le procès-verbal de la séance du 22/03/2022 est adopté à l'unanimité.

1- VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2021

M. le Vice-président présente le compte administratif 2021 réalisé par le Président du SIVOS et le compte de gestion 2021 transmis par le comptable public.

Ces deux documents retracent toutes les recettes ainsi que toutes les dépenses réalisées au cours de l'année 2021. Ils se présentent différemment mais sont néanmoins concordants. Ils sont tous les deux soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Libellé	Budget primitif 2021	Budget supplémentaire	Budget Cumulé 2021	Réalisations 2021
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 Charges à caractère général	73 074,20	5 500,00	78 574,20	69 059,09
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	253 662,00	- 5 600,00	248 062,00	243 336,97
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	10 488,19	800,00	11 288,19	-
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	10 010,00	500,00	10 510,00	10 008,46
Chapitre 66 Charges financières	265,00	100,00	365,00	217,67
Chapitre 67 Charges spécifiques	200,00	-	200,00	-
Chapitre 68 Dotations aux provisions, dépréciations	-	-	-	-
TOTAL	347 699,39	1 300,00	348 999,39	322 622,19
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre 002 Résultat d'exploitation reporté	15 815,08	-	15 815,08	-
Chapitre 013 Atténuation de charges	6 000,00	7 800,00	13 800,00	26 579,32
Chapitre 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, mar	87 000,00	- 4 500,00	82 500,00	82 431,53
Chapitre 74 Dotations et participations	234 359,67	-	234 359,67	244 522,00
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	5,00	-	5,00	2,02
Chapitre 77 Produits exceptionnels	4 519,64	- 2 000,00	2 519,64	2 598,74
TOTAL	347 699,39	1 300,00	348 999,39	356 133,61

Libellé	Budget primitif 2021	Budget supplémentaire	Budget Cumulé 2021	Réalisations 2021
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-	-	-	-
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	1 250,00	-	1 250,00	1 235,70
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	-	-	-	-
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	25 000,00	1 022,00	26 022,00	23 197,13
TOTAL	26 250,00	1 022,00	27 272,00	24 432,83
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	56,61	-	56,61	-
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation (recettes)	10 488,19	800,00	11 288,19	-
Chapitre 10 Immobilisations corporelles	59,00	22,00	281,00	281,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	15 646,20	-	15 646,20	4 693,80
TOTAL	26 250,00	822,00	27 272,00	4 974,80

D2022-06-009 et 010 : Après s'être fait présenter le compte administratif et le compte de gestion 2021, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les 2 documents.

Arrivée de E. BERTHAULT à 19h54

2- AFFECTATION DES RESULTATS 2021 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022

D2022-06-011 : Le Conseil syndical après avoir adopté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021, et après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Vice-président, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le **résultat de clôture de l'exercice 2021** présente :

- En section d'investissement : un déficit de 19 401,42 €
- En section de fonctionnement : un excédent de 49 387,58 €

- **CONSTATE** les restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement (solde des opérations 2021 : chariot de lavage) 492,28 €
- Recettes d'investissement (solde des opérations 2021 : subvention plan numérique) 10 865,30 €

- **DECIDE** l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2021 au budget primitif 2022 :

- Article D001 (déficit d'investissement) : 19 401,42 €
- 1068 (autofinancement du solde des restes à réaliser et du déficit d'investissement) : 9 028,40 €
- Article R002 (excédent de fonctionnement - l'autofinancement) : 40 359,18 €

3- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°001/2022

M. le Président expose : lors de l'élaboration du budget primitif 2022, il y a eu une erreur dans la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 : le compte R002 a été approvisionné par erreur de 40 415,79 € au lieu de 40 359,18 € soit 56,61 € de trop.

Il convient donc, pour corriger le montant, de prendre une décision modificative budgétaire afin de diminuer l'article R002 de 56,61 € et de diminuer de la même somme, un article de dépense afin de garder l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes.

D2022-06-012 : Ainsi, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **PROCEDER** au vote de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2022 :

COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	002	002		Résultat d'exploitation reporté	-56,61
Total						-56,61

COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	011	6042		Achats de prestations de services (autres que terr	-56,61
Total						-56,61

4- LOGICIEL PARASCOL

M. le Président énonce les avantages qu'à le SIVOS de se munir du logiciel Parascoll proposé par JVS MAIRISTEM (même prestataire que le logiciel de comptabilité). Ce dernier permet de bénéficier d'une interface Web pour gérer toutes les activités périscolaires : de la gestion des familles à la facturation en passant par le pointage et l'encaissement. L'application optimise les tâches quotidiennes des équipes d'animation.

COUT :

Mise en œuvre 1^{ère} Année :

Matériels (2 tablettes avec étui)	717,60 € T.T.C.
Mise en œuvre	1 644,00 € T.T.C.
Récupération année N+2 du FCTVA (16,404% sur les montants T.T.C soit 358 €)	
Formation logiciels (2 jours)	1 483,20 € T.T.C.

Maintenance annuelle (contrat de 3 ans) :

Redevance et abonnement Plateforme	1 900,80 € T.T.C.
Option : pack de 1 000 SMS	108,00 € T.T.C.

Pour information : prévu au budget : tablettes 1000 € et logiciels 2 000 €

E. BERTHAULT souligne que d'autres devis auraient dû être demandés.

Considérant que le SIVOS souhaite que ce nouveau système soit mis en place pour la rentrée,

D2022-06-013 : le Conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le projet PARASCOL,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat avec la société JVS MAIRISTEM.

5- CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS

a) AVENANT

Suite à la hausse des prix des matières premières, le restaurateur est contraint d'appliquer une hausse de 5 % aux tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022.

MM. BERTHAULT et SOULAGE souhaitent que cette augmentation soit négociée avec le prestataire de service pour qu'il ne l'applique pas au mois de juin.

b) NOUVEAU CONTRAT

M. le Président expose qu'il a été demandé au fournisseur actuel ELITE RESTAURATION de faire une offre de fourniture de repas pour l'année scolaire 2022/2023.

Les membres du SIVOS souhaitent que d'autres prestataires soient consultés en précisant un prix fixe pour l'année.

Le Conseil syndical se réunira en juillet ou août pour prendre la décision.

6- TARIFS REPAS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Le prix d'achat des repas n'étant pas connu, les tarifs seront décidés lors de la prochaine séance.

M. MOREAU demande que l'on s'intéresse au quotient familial. Une conseillère municipale de Nailly peut nous apporter des informations à ce sujet.

7- TARIFS GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

D2022-06-014 : le Conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de garderie du matin, du midi et du soir comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2022 :

1/ Tarifs forfaitaires mensuels :

- 40,32 € : forfait pour un enfant
- 60,62 € : forfait pour deux enfants
- 69,93 € : forfait pour trois enfants

2/ Tarif occasionnel :

- 4,06 € par enfant et par jour

8- RESSOURCES HUMAINES

a) D2022-06-015 : M. le Président propose de pérenniser l'emploi d'Anaïs, agent faisant fonction d'ATSEM à l'école de Courtois.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2022 à raison de 24.34/35^e et la suppression du poste de contractuel actuel.

L'agent sera stagiaire durant un an et sera titularisée si la période de stage a été probante.

- b) D2022-06-016 :** M. le Président expose que Isabelle M., agent faisant fonction d'ATSEM à l'école de Courtois, peut prétendre à un avancement de grade par ancienneté.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28/35^e à compter du 01/09/2022. Parallèlement à cette création, il sera procédé à la suppression du poste d'adjoint technique territorial actuellement pourvu par l'agent.

c) PROJET DE DELIBERATION ORGANISANT L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Une agente en congé de maternité a demandé l'octroi d'un temps partiel pour élever son enfant à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ce dernier est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent. L'agent perçoit alors une rémunération de 50%, 60%, 70% ou 6/7 de son temps de travail initial.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le Conseil syndical va soumettre le projet de délibération ci-dessous au comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de l'Yonne. Après avis favorable de ce dernier, le SIVOS pourra délibérer.

D2022-0X-XXX : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL
--

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 612-12,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du Comité technique en date du,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés et sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés et sous réserves des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- *à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
S'agissant de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein,*
- *pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,*
- *aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.*

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Organisation du temps partiel

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- *Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,*
- *Le temps partiel sur autorisation sera fixé au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale,*
- *Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.*

Cas particulier du temps partiel annualisé :

A l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de la fonction publique territoriale bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé dans les conditions suivantes :

Le temps partiel annualisé de droit, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Ces dispositions sont applicables aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022.

Le bénéfice de ce temps partiel annualisé de droit pour les agents concernés est subordonné à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Durée des autorisations (sauf pour le temps partiel annualisé)

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel

Pour la première demande, les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,*
- * à la demande du Président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.*

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

La demande de l'agent devra être transmise au Président et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables

Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité OU X voix pour/contre/abstention :

- **DECIDE d'instituer** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Président d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois.

Départ de E. BERTHAULT

d) CREATION DES POSTES DE CONTRACTUELS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Président à créer les postes nécessaires à la rentrée scolaire 2022

- Marylène (garderie, cantine, et ménage à Courtois),
- Malaurie (cantine et ménage à Courtois),
- Sandrine (garderie, cantine et ménage à Nailly et à Courtois),
- Véronique (garderie, cantine et ménage à Nailly),
- Isabelle L. (cantine à Nailly).

9- INFORMATIONS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

KERMESSE : il y aura une petite dizaine de bénévoles pour le montage et le démontage, 24 personnes pour tenir les 6 stands, 2 aux caisses et 7 à la restauration.

Merci aux communes pour leur prêt de matériel.

M. le Vice-Président prie les personnes de bien vouloir répondre aux mails qu'il envoie.

BILAN DE L'ANNEE SCOLAIRE : le contrat d'une contractuelle ne sera pas renouvelé.

Séance levée 21h30